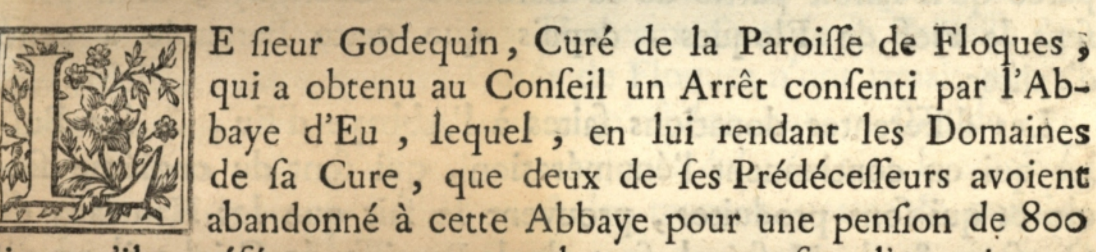
1762



# MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Notre-Dame de la Ville d'Eu, Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France; & Frere CHARLES SALMOND, Chanoine Régulier de ladite Congrégation, & Prieur-Curé de la Paroisse de Criel, Demandeurs & Défendeurs.

*CONTRE Me JEAN-FRANÇOIS GODEQUIN, Curé de la Paroisse de Floques, Défendeur & Demandeur.*



LE sieur Godequin, Curé de la Paroisse de Floques, qui a obtenu au Conseil un Arrêt consenti par l'Abbaye d'Eu, lequel, en lui rendant les Domaines de sa Cure, que deux de ses Prédécesseurs avoient abandonné à cette Abbaye pour une pension de 800 liv. qu'ils préférerent comme plus avantageuse, l'a maintenu dans le tiers des grosses dixmes, & dans la totalité des menues vertes dixmes & novalles de ladite Paroisse qui composoient ses Domaines, peut-il prétendre les mêmes dixmes sur les terres des Hameaux de Quesnoy & de Mesnival qui sont de la Paroisse de Criel, & les enlever aux seuls & véritables Propriétaires; savoir, le tiers des grosses à l'Abbaye d'Eu, à laquelle toutes les dixmes de cette Paroisse ont été données par les Comtes d'Eu, *& les menues, vertes & novalles* aux Curés de Criel, à qui elles ont été abandonnées pour leur gros, par l'Abbaye d'Eu, & qui en conséquence en ont toujours joui, même bien antérieurement aux Transactions, par lesquelles des Curés de Floques avoient cédé à l'Abbaye toutes les dixmes qui leur appartenoient dans ladite Paroisse & qui composoient tout leur Domaine.

Une pareille prétention ne peut manquer de révolter à la seule exposition, mais elle excitera l'indignation du Conseil, lorsqu'il verra que, de la part de l'Abbaye & du Prieur de Criel, il est prouvé qne le territoire, & même ce qui est appellé par le sieur Godequin, le dixmage de la Paroisse de Floques, ne peut comprendre les Hameaux du Quesnoy & de Mesnival; que ces deux Hameaux sont & ont toujours été de la Paroisse & du dixmage de Criel, & que jamais les Curés de Floques, dans le tems qu'ils jouissoient des Domaines de cette Cure, n'y ont perçu aucunes dixmes; que de sa part au contraire, le sieur Godequin, pour soutenir sa prétention, n'employe que des équivoques, des





présomptions & des suppositions ; ensorte qu'il est très-certain que l'Abbaye d'Eu & le Prieur de Criel ne plaident que pour conserver ce qui leur appartient & leur a toujours appartenu, mais que le sieur Godequin, par un esprit de cupidité, & abusant de l'Arrêt du Conseil, cherche à augmenter considérablement ses revenus, en usurpant une partie de ceux de ses Bienfaiteurs ; car ce sont les Membres de ladite Abbaye qui lui ont procuré la Cure dont il jouit.

### *F A I T.*

De l'Abbaye de Notre-Dame de la Ville d'Eu, dépendent plusieurs Paroisses, dont les dixmes lui ont été données par les Comtes d'Eu ; du nombre de ces Paroisses est celle de Criel qui comprend plusieurs Hameaux, entr'autres ceux de Quesnoy & Mesnival, & celle de Floques, qui est composée du Fief anciennement appellé le Fief de la Heuze, ensuite le Fief d'Ecotigny, parce qu'il faisoit partie de la Baronnie d'Ecotigny, & à présent le Fief de Floques, depuis que cette Baronnie a cessé d'exister.

Les différentes donations faites à l'Abbaye d'Eu, & les Bulles qui en contiennent l'énumération, qui sont du onziéme siécle & qui sont produites, prouvent le fait que les Hameaux de Quesnoy & de Mesnival sont de la Paroisse de Criel ; il est dit qu'il a été donné à ladite Abbaye plusieurs Eglises. *Ecclesiam de Floscis & atrium cum omnibus decimis de Parochia, Ecclesias de Criolio cum omnibus decimis de Parochia, scilicet de Caisneto, de Menivalle, de Sefrevilla, de Guetevilla, de Menilgosselin, &c.* Ce fait est encore prouvé par un aveu donné par l'Abbaye en 1446, du Patronage de la Paroisse de Criel, & de ses annexes & des dixmes desdits Lieux ; de plus le Frere Salmond a prouvé par des Extraits des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures de sa Paroisse, que dans tous les tems les Prieurs-Curés de Criel ont administré les Sacremens aux Habitans de ces deux Hameaux du Quesnoy & de Mesnival ; ce même fait est assuré par une Enquête qui a été faite en 1632, à l'occasion de la menue dixme qui étoit prétendue par chacun des Curés de Criel & de Floques, sous prétexte que la piéce de terre sur laquelle elle étoit à prendre, étoit dans l'étendue du territoire de sa Paroisse ; tous les Témoins de cette Enquête y ont déposé que ces deux Hameaux sont de la Paroisse de Criel.

Pour resserrer les dixmes de ces différentes Paroisses, l'Abbaye fit construire trois granges, une entr'autres dans la Paroisse de Floques, sur un terrein qu'elle a acquis en 1345, & elle divisa en trois lots toutes ces dixmes, qui ont toujours été affermées séparément, suivant cette division, & elle attribua une de ces trois granges à chaque lot, & parce que le Quesnoy & le Mesnival tiennent au territoire de Floques, & sont plus proches

de la grange qui est sur ce territoire; un des lots a été formé des grosses dixmes de ces deux Hameaux & de celles de la Paroisse de Floques, & les unes & les autres ont été resserrées dans la grange de Floques, pourquoi on a donné à ce lot de dixmes, le nom de dixmage de Floques, qui comprend celles des Hameaux de Quesnoy & de Mesnival & celles de la Paroisse de Floques; c'est aussi à cause de cette division de dixmes, & parce que les grosses dixmes de Mesnival, & du Quesnoy étoient réunies, affermées & engrangées avec celles de la Paroisse de Floques, que les Religieux qui, suivant les partages, ont eu dans leur lot la dixme de Floques, ont joui de celle des Hameaux du Quesnoy & de Mesnival, & que les Abbés qui ont eu dans leur lot celle de Criel, n'ont point perçu celle de ces deux Hameaux; on s'est réglé dans ces partages, sur ce qui étoit renfermé dans chaque grange & sur les Baux; mais de ces arrangemens, il ne peut résulter que ces Hameaux soient de la Paroisse de Floques, ni que les dixmes doivent en appartenir à la Cure de Floques, étant certain d'une part que ces deux Hameaux sont de la Paroisse de Criel, & de l'autre que les Curés de Floques n'ont jamais perçu aucune portion des dixmes de quelqu'espéce que ce soit de ces deux Hameaux, & qu'elles l'ont toujours été; savoir, la totalité des grosses dixmes par l'Abbaye, & les menues, vertes & novalles par les Prieurs-Curés de Criel.

L'Abbaye qui faisoit desservir par des Chanoines Réguliers amovibles, toutes les Eglises & Paroisses qui lui ont été données, ayant établi des Curés ou Vicaires perpétuels en titre, elle leur abandonna des biens pour leur gros, suivant l'étendue du territoire de chaque Paroisse; aux uns, tel que celui de Criel, elle donna seulement la totalité des menues & vertes dixmes; à d'autres, tel que celui de Floques, outre les menues & vertes dixmes, elle donna le tiers des grosses dixmes.

Suivant ces arrangemens, les Prieurs-Curés de Criel ont toujours perçu les menues vertes dixmes & novalles de la Paroisse de Criel & des Hameaux du Quesnoy & de Mesnival, comme étant de ladite Paroisse & du territoire qui la compose; ce fait est prouvé par différentes piéces qui sont produites; entr'autres, un Bail du 26 Décembre 1615, fait par un Prieur-Curé de Criel de ses menues & vertes dixmes sur le territoire du Quesnoy. L'Enquête du 19 Mars 1632, dont tous les Témoins ont déposé que les Curés de Criel & leurs Fermiers ont toujours perçu les menues & vertes dixmes dans les Hameaux de Mesnival & du Quesnoy qui sont de la Paroisse de Criel; un Journal ou Livre de recette fort ancien d'un Prieur-Curé de Criel, dans lequel il a inscrit & signé la mention des payemens qui lui ont été faits du prix des menues vertes dixmes & novalles sur les Hameaux du Quesnoy & de Mesnival qu'il avoit donné à ferme; un état des novalles de la Paroisse de Criel, fait, arrêté & con-

ſenti en 1706, entre un Prieur de Criel & l'Abbé & les Chanoines Réguliers de l'Abbaye d'Eu, dans lequel ſont pluſieurs piéces de terres ſituées aux Hameaux de Meſnival & du Queſnoy; & un accord fait le 17 Juillet 1724, entre le Prieur de ladite Abbaye & le même Prieur-Curé de Criel, au ſujet de la dixme ſur deux héritages au Queſnoy, laquelle a été cédée comme novalle au Prieur-Curé.

Si le Queſnoy & Meſnival étoient de la Paroiſſe de Floques, & non de celle de Criel, les Curés de Floques en auroient perçu les menues & vertes dixmes, avant l'abandon qu'ils ont fait de leurs dixmes à l'Abbaye d'Eu en l'année 1646, & depuis cet abandon, ces dixmes auroient appartenu à l'Abbaye, comme étant aux droits des Curés de Floques : cependant avant & depuis l'abandon & dans tous les tems, elles ont été perçues par les Curés de Criel, ſans reclamation de la part des Curés de Floques ni de l'Abbaye, mais au contraire de leurs conſentemens, parce que ces Hameaux ſont de la Paroiſſe de Criel, dans l'étendue de laquelle le Curé de Floques n'a & n'a jamais eu aucun droit.

Conformément à ces mêmes arrangemens, les Curés de Floques ont joui de ce qui avoit été cédé par l'Abbaye pour le gros de ce Bénéfice; & ſuivant des Actes & Piéces que l'Abbaye a recouverts depuis l'Arrêt du Conſeil de 1759, il paroît qu'outre les menues vertes dixmes & novalles de ladite Paroiſſe, il n'avoit été abandonné que le tiers des groſſes dixmes dans l'étendue du Fief du ſieur de la Heuze, appellé depuis d'Ecotigny, & à préſent de Floques; en effet, on voit par une ancienne Tranſaction du 2 Décembre 1515, paſſée entre l'Abbaye & le ſieur Mauvoiſin, Curé de Floques, par l'avis de l'Abbé de Treport, auquel les Parties s'en étoient rapportées, ſur une conteſtation au ſujet de la dixme des Rabettes, que le Curé prétendoit percevoir comme menue dixme; qu'il a été reconnu par le Curé, d'après la déciſion de l'Arbitre, que ladite Abbaye a droit de prendre & avoir en toute la Paroiſſe toutes les groſſes dixmes, tant Rabettes qu'autres, réſervé au Fief dudit ſieur de la Heuze, auquel Fief ils prendront par-tout les deux parts deſdites groſſes dixmes, compris en ce les Rabettes, & le Curé ſon tiers; & par une Sentence du Baillage d'Amiens du 7 Avril 1639, rendue entre le ſieur de Hornoy, Curé de Floques, & un Fermier de l'Abbaye, & l'Abbé qui intervint, ſur une Inſtance dans laquelle il s'agiſſoit de la dixme ſur quatre acres de terres, dont trois acres étoient dans l'étendue du Fief de la Heuze, & le quatriéme hors dudit Fief, laquelle dixme avoit été adjugée pour un tiers au Curé de Floques; on voit que le Curé prétendoit avoir droit de percevoir le tiers des groſſes dixmes de ces quatre acres; que de ſa part, l'Abbé concluoit à être maintenu dans ſa poſſeſſion du droit des groſſes dixmes dans l'étendue du Village, terroir & Paroiſſe

Paroiſſe de Floques en totalité ; ſauf & réſervé du Fief de la Heuze, autrement dit d'Ecotigny, ſitué en ladite Paroiſſe, auquel le Curé de Floques a le tiers ſeulement, à l'encontre des deux autres tiers appartenans à l'Abbaye ; que pour ſoutenir & juſtifier ces concluſions, l'Abbé avoit rapporté la Tranſaction de 1515, ſuivant laquelle le Curé de Floques n'a le tiers des groſſes dixmes que dans l'étendue du Fief de la Heuze, & les deux Enquêtes de 1632, qui conſtatent que le Queſnoy & Meſnival ſont de la Paroiſſe de Criel, que ſur cet appel, les moyens & demandes des Parties, il a été dit qu'il avoit été mal jugé, bien appellé, & qu'en émendant, l'Abbé a été maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance de percevoir les groſſes dixmes ſur les quatre acres en queſtion ; ſavoir, des deux tiers ſur les trois acres, étant de l'étendue du Fief de la Heuze, autrement d'Ecotigny, & du total ſur l'autre acre, non dépendant dudit Fief, & que le Curé a été déclaré mal fondé dans ſa prétention de la dixme ſur ladite acre ; or, il eſt démontré par un aveu & dénombrement du Fief de Floques, ci-devant appellé d'Ecotigny, de l'année 1756, & par un Certificat des Religieux de Treport, Propriétaires des Fiefs du Queſnoy & de Meſnival du 13 Novembre 1761, que ces deux Hameaux ne ſont point & n'ont jamais fait partie du Fief de la Heuze, ou d'Ecotigny, ou de Floques ; ainſi il eſt bien certain que les Curés de Floques n'ont jamais eu aucun droit ſur les dixmes, ſoit groſſes, ſoit menues, vertes & novalles des territoires de ces deux Hameaux.

S'étant élevé différentes conteſtations entre un Curé de Floques & l'Abbaye d'Eu, au ſujet des dixmes de la Paroiſſe de Floques, principalement ſur la nature de celles que ce Curé vouloit s'attribuer comme menues dixmes, les uns & les autres, fatigués & épuiſés par les longueurs & les frais de ces Procès, ſe déterminerent à ſe concilier ; & pour éviter de pareilles conteſtations à l'avenir, il fut convenu que le Curé abandonneroit à l'Abbaye toutes les dixmes qu'il avoit droit de percevoir dans la Paroiſſe de Floques, & que l'Abbaye lui payeroit un gros en argent, qui fut fixé généreuſement à 800 liv. par an, ſur quoi il fut paſſé une Tranſaction le 10 Juillet 1646.

Cette Tranſaction étoit ſi favorable pour la Cure de Floques, que le ſucceſſeur de celui qui l'avoit conſentie, s'oppoſa fortement à la demande en enthérinement des Lettres de Reſciſion que l'Abbaye avoit obtenues contre ladite Tranſaction, leſquelles ont fait la matiere d'un Procès très-conſidérable, porté & inſtruit au Parlement, ſur l'appel interjetté par l'Abbaye, d'une Sentence qui l'avoit débouté de ſa demande ; mais reconnoiſſant qu'il ne convenoit point d'attaquer ſon propre ouvrage, l'Abbaye a conſenti une nouvelle Tranſaction le 4 Février 1691, laquelle a confirmé la premiere.

Ces Tranſactions ont eu leur pleine & entiére exécution juſ-

qu'en 1757, que le ſieur Godequin nommé à la Cure de Floques, par l'Abbé Commendataire de l'Abbaye d'Eu à la recommandation de pluſieurs des Membres de cette Abbaye, a marqué ſa reconnoiſſance par une déclaration qu'il leur fit, qu'il entendoit percevoir les dixmes de ladite Paroiſſe & qu'il les feroit enlever; mais ayant été arrêté par un Arrêt de Défenſes, que le Conſeil accorda aux Chanoines Réguliers qui, ſuivant les partages, ont les dixmes de cette Paroiſſe dans leur lot; il a formé ſa demande & a reclamé toutes les groſſes dixmes ou au moins le tiers, & la totalité des menues & vertes dixmes, & des novalles non du dixmage de Floques mais de la Paroiſſe ſeulement; parce qu'il ſçavoit que les Fermiers de l'Abbaye reſſerroient dans la Grange de Floques, non-ſeulement toutes les dixmes du territoire de cette Paroiſſe, mais auſſi les groſſes dixmes des Hameaux du Queſnoy & de Meſnival qui ſont de la Paroiſſe de Criel, mais plus proche de cette Grange que de celle qui eſt à l'autre extrémité du territoire de Criel, & qu'il ne pouvoit rien prétendre ſur les dixmes de ces Hameaux.

Les Chanoines Réguliers ignorant alors quels avoient été les Domaines de la Cure de Floques, penſerent qu'ils pouvoient ſoutenir, que des Tranſactions qui avoient été paſſées ſur Procès, devoient être exécutées; mais inſtruits par quelques Procédures anciennes qu'ils recouvrerent, & reconnoiſſant qu'un Curé a toujours le droit de reclamer les Domaines de ſa Cure, ils n'ont point inſiſté, & ils ont conſenti l'Arrêt qui a été rendu le 18 Septembre 1759, lequel, ſans avoir égard auxdites Tranſactions qui ont été déclarées nulles, a maintenu le ſieur Godequin dans le tiers des groſſes dixmes de la Paroiſſe de Floques, enſemble dans la totalité, tant des menues, vertes dixmes, & de celles de charuage, que des novalles de ladite Paroiſſe, leſdites novalles ſurvenues dans les quarante années antérieures à 1757, celles ſurvenues depuis, & celles qui ſurviendront par la ſuite, ſuivant l'état qu'il ſeroit tenu d'en donner dans quinzaine, a condamné leſdits Chanoines Réguliers à la reſtitution deſdites dixmes, depuis la récolte de 1757 à la déduction de ce qui ſeroit juſtifié lui avoir été payé; il n'y a pas d'apparence que le ſieur Godequin oſe déſavouer que cet Arrêt a été paſſé de concert, & que le projet en avoit été ſigné par les Parties.

Pour faire exécuter cet Arrêt, que le ſieur Godequin a levé & fait ſignifier, il a donné un état des novalles qu'il a prétendu exiſter dans ſa Paroiſſe; & il eſt a remarquer qu'il n'y en a compris aucunes de celles qui ſont dans l'étendue des Hameaux du Queſnoy & de Meſnival, & qu'il n'en avoit point reclamé par ſes aſſignations, que ce n'eſt que depuis que l'inſtance eſt formée, qu'il a conclu à être maintenu dans les dixmes novalles ſur les terres de ces Hameaux.

Le ſieur Godequin a commencé à manifeſter ſa mauvaiſe pré-

tention, par une signification qu'il a faite le 20 Juillet 1760, de l'Arrêt du Conseil de 1759, aux Habitans des Hameaux du Quesnoy & de Mesnival, à l'issue des Vêpres, chantées dans l'Eglise de Criel, avec défenses de payer à d'autres qu'à lui la dixme verte des fruits qu'ils recueilleroient sur les terres de ces Hameaux; ainsi dans le tems même qu'il prétend les dixmes de ces Hameaux, comme étant de sa Paroisse, & comme lui ayant été adjugées par l'Arrêt du Conseil, qui l'a maintenu dans la totalité des menues & vertes dixmes de la Paroisse de Floques, il reconnoît que ces Hameaux sont de la Paroisse de Criel.

Cet Acte ayant fait connoître l'intention du sieur Godequin, & qu'il vouloit envahir non-seulement les menues & vertes dixmes, mais aussi une partie de la grosse dixme de la Paroisse de Criel; les Chanoines Réguliers penserent qu'ils devoient & pourroient empêcher ses entreprises; pour cet effet, ils firent signifier le 3 Août un Acte aux Habitans de Criel, par lequel ils leur firent défenses, notamment à ceux de Quesnoy & de Mesnival, de payer aucune dixme au sieur Godequin dans l'étendue desdits Hameaux & de ladite Paroisse, mais ayant employé la force & la violence, il a enlevé le tiers de la grosse dixme sur plusieurs piéces de terre de ces Hameaux; pourquoi ils l'ont fait assigner au Conseil le 22 dudit mois d'Août, en restitution; mais comme rien n'est capable de l'arrêter, il a employé les mêmes voies de fait en 1761, ainsi qu'il est constaté par des Procès-verbaux.

N'ayant pu surprendre les Fermiers des menues & vertes dixmes appartenantes au Prieur-Curé de Criel, ni les intimider ou les gagner; le sieur Godequin les fit assigner en la Prévôté de Vimeux le 6 dudit mois, & dès le 9 il a surpris deux Sentences par défaut, qui ont ordonné que ces Fermiers contesteroient dans trois jours, sinon que, vû l'Arrêt du Conseil, ils ne pourroient percevoir aucunes vertes dixmes dans la Paroisse de Floques.

Le Prieur de Criel pensant qu'il ne convenoit point de laisser à la décision d'un Juge inférieur, l'interprétation d'un Arrêt rendu par le Conseil, & dont le sieur Godequin vouloit se faire un titre contre lui, quoiqu'il ne soit pas rendu avec lui; mais espérant qu'après quelques réflexions sur son procédé, il reconnoîtroit son erreur, & ignorant qu'il pût avoir si précipitamment surpris des Sentences par défaut, il se contenta de faire signifier un Acte au sieur Godequin, le 11 du même mois d'Août, par lequel il lui fit donner copie des Lettres-Patentes d'évocation, & lui déclara qu'il prenoit le fait & cause de ses Fermiers, & ce n'est qu'après avoir été bien assuré par le sieur Godequin lui-même, qu'il persistoit, qu'il l'a fait assigner au Conseil, le 7 Octobre, en évocation des demandes formées contre ses Fermiers, & ayant eu depuis connoissance des Sentences, il en a interjetté appel en ce qu'on voudroit, & que l'on pourroit en induire, qu'il a été jugé que

le Quesnoy & Mesnival sont de la Paroisse de Floques; sur cette évocation il comptoit faire juger sa Cause séparément de celle de l'Abbaye, il pouvoit même soutenir qu'elle devoit l'être, mais le Défenseur du sieur Godequin ayant représenté qu'il y avoit de la connexité entre les deux Causes, & ayant demandé qu'elles fussent jointes, le Prieur de Criel y a consenti; ainsi c'est à tort que le sieur Godequin a dit, que le Prieur de Criel n'a agi que lorsqu'il a été assuré que les Chanoines Réguliers avoient saisi le Conseil, & qu'il pourroit se servir des moyens qu'ils employeroient.

Depuis que les Instances ont été liées au Conseil, les Parties ont expliqué leurs conclusions.

Le Prieur-Curé de Criel a demandé que, sans avoir égard aux demandes formées, tant contre ses Fermiers, que contre lui, & faisant droit sur son appel des Sentences par défaut du Baillage de Vimeux, l'appellation & ce dont est appel soit mis au néant, émendant que ledit sieur Godequin soit déclaré non-recevable en ses demandes, & condamne en des dommages & intérêts, & aux dépens.

De leur part les Chanoines Réguliers d'Eu, ont demandé que ledit sieur Godequin soit condamné à leur rendre & restituer, ou à leur Fermier, le tiers de la grosse dixme qu'il a enlevée sur des terres des Hameaux de Mesnival & du Quesnoy, aux récoltes des années 1760 & 1761, suivant l'état qu'ils en donneront & suivant l'estimation à dire d'Experts, & subsidiairement ils ont articulé la possession immémoriale du Prieur de Criel, d'administrer les Sacremens aux Habitans des Hameaux du Quesnoy & de Mesnival, & de percevoir toutes les menues, vertes dixmes & de charnage, & les novalles des territoires de ces deux Hameaux.

Quant au sieur Godequin, il a demandé l'exécution de l'Arrêt du Conseil, ce faisant qu'il soit maintenu dans la tierce partie de grosses dixmes, & dans la totalité des menues & vertes, & des novalles sur toutes les terres dépendantes du dixmage de Floques, & singuliérement sur celles des Hameaux de Quesnoy & Mesnival, avec défenses de l'y troubler, & dommages & intérêts; & il a articulé différens faits qui seront rapportés dans la réfutation de ses moyens.

Suivant ces demandes il s'agit de décider si les Hameaux du Quesnoy de Mesnival sont de la Paroisse de Floques ou de celle de Criel, & si le sieur Godequin, Curé de cette Paroisse, peut, en vertu de l'Arrêt du Conseil qui l'a maintenu dans le tiers des grosses dixmes, & dans la totalité des menues, vertes dixmes & novalles de ladite Paroisse de Floques seulement, peut prétendre les menues dixmes dans l'étendue de ces Hameaux qui ne sont pas de sa Paroisse, ou si elles appartiennent en totalité, sçavoir les grosses aux Chanoines Réguliers de l'Abbaye d'Eu, & les menues, vertes & novalles au Prieur-Curé de la Paroisse de Criel,

Criel, parce que ces Hameaux ſont de la Paroiſſe de Criel.

Après l'expoſé qui a été fait des Titres & des Actes qui prouvent que ces deux Hameaux ſont de la Paroiſſe de Criel, & que toutes les dixmes de cette Paroiſſe, & notamment de ces deux Hameaux, ont été données à l'Abbaye d'Eu, que pendant tout le tems que les Curés de Floques ont joui des Domaines de cette Cure, qui conſiſtoient dans le tiers des groſſes dixmes, & la totalité des menues, vertes & novalles de leur Paroiſſe, ils n'ont jamais prétendu ni perçu aucune portion de quelqu'eſpéce de dixme que ce ſoit ſur ces Hameaux, mais qu'elles ont été perçues en totalité, ſçavoir les menues, vertes & novalles par les Prieurs, Curés de Criel, comme faiſant partie de leurs gros & de leurs Domaines, en ayant toujours joui, ſoit avant que les Curés de Floques euſſent abandonné leurs Domaines, ſoit depuis cet abandon, & lorſque l'Abbaye a été en leurs droits, & qu'à l'égard des groſſes dixmes elles ſont reſtées à l'Abbaye, à laquelle elles appartiennent en vertu des donations, & qui n'en avoit point diſpoſé, il ne peut y avoir aucune difficulté à ſe décider ſur la conteſtation.

La preuve de ces Faits établit le droit de l'Abbaye & du Prieur-Curé de Criel, & combat, & doit faire rejetter la prétention & les demandes du ſieur Godequin, il veut avoir le tiers des groſſes dixmes, & la totalité des menues, vertes & novalles des Hameaux du Queſnoy & Meſnival, comme étant des Domaines de ſa Cure; mais ces Domaines n'ont conſiſté que dans le tiers des groſſes dixmes, & la totalité des menues & vertes de la Paroiſſe de Floques, & jamais ces Hameaux n'ont été de cette Paroiſſe, mais de celle de Criel, ainſi qu'il eſt juſtifié par les donations & autres Actes produits; auſſi dans aucuns tems, les Curés de Floques n'ont-ils perçu aucunes dixmes dans ces Hameaux, & toujours l'ont-elles été par l'Abbaye & par les Prieurs-Curés de Criel; c'eſt donc injuſtement ſans droit & ſans titres qu'il les reclame, & qu'il veut les enlever à ceux à qui elles appartiennent, en vertu des titres les plus puiſſans, tels que des donations, le droit de la Paroiſſe, & la poſſeſſion immémoriale.

Le ſieur Godequin veut faire entendre que l'Arrêt du Conſeil a jugé que les dixmes de ces Hameaux lui appartiennent, puiſqu'il l'a maintenu dans les dixmes de la Paroiſſe de Floques.

S'il pouvoit être vrai que cet Arrêt eût adjugé au ſieur Godequin les dixmes de ces deux Hameaux, le Prieur-Curé de Criel ſeroit recevable & fondé à l'attaquer par la tierce-oppoſition, recevable, parce que l'Arrêt n'a point été rendu avec lui ni contre lui, fondé, parce que les menues vertes dixmes & novalles lui appartiennent, ces deux Hameaux étant de ſa Paroiſſe; & s'il étoit néceſſaire, il pourroit même faire valoir le moyen de la preſcription réſultant de la poſſeſſion immémoriale, puiſque lui & ſes prédéceſſeurs ont toujours perçu ces dixmes, ſoit dans les tems que les

Curés de Floques jouiſſoient de leurs Domaines, ſoit pendant tout le tems que l'Abbaye a eu la jouiſſance de ces mêmes Domaines, comme étant aux droits des Curés de Floques ; une pareille poſſeſſion ſeroit un titre qui ſuffiroit pour conſerver au Prieur-Curé de Criel, les menues, vertes dixmes & novalles de ces Hameaux ; mais il n'a pas beſoin d'attaquer l'Arrêt, parce qu'il n'a rien jugé relativement aux dixmes des Hameaux de Queſnoy & de Meſnival, il n'a pas beſoin non plus d'oppoſer la preſcription au ſieur Godequin qui reclame aujourd'hui ces dixmes, parce qu'il eſt juſtifié que ces deux Hameaux ſont de la Paroiſſe de Criel, que les menues, vertes dixmes & novalles de ces mêmes Hameaux font partie des Domaines de cette Cure ; & parce qu'il eſt certain que, ni les Curés de Floques, lorſqu'ils jouiſſoient de leurs Domaines, ni ceux qui ont été mis en leurs droits, n'ont jamais perçu aucune portion de ces dixmes.

Bien loin de conteſter l'exécution de l'Arrêt de 1759, le Prieur de Criel & les Chanoines Réguliers de l'Abbaye d'Eu la reclament ; cet Arrêt a maintenu le ſieur Godequin dans la jouiſſance du tiers des groſſes dixmes, & dans la totalité des menues & vertes dixmes de la Paroiſſe de Floques, parce qu'elles ſont les Domaines de cette Cure, que ſes prédéceſſeurs avoient abandonné pour une penſion en argent ; & parce qu'il a attaqué cet abandon, il eſt bien certain qu'aux termes de cet Arrêt, il n'a droit de jouir que des objets qui faiſoient les Domaines de ſa Cure : or il eſt démontré & prouvé que les dixmes des Hameaux de Queſnoy & de Meſnival n'ont jamais fait partie des Domaines de la Cure de Floques, parce que ces deux Hameaux ſont de la Paroiſſe de Criel, parce que les Curés de Floques n'y ont jamais perçu aucunes dixmes dans les tems qu'ils avoient la jouiſſance de leurs Domaines, & parce que les Prieurs-Curés de Criel dans ces mêmes tems & depuis l'abandon fait à l'Abbaye d'Eu par les Curés de Floques, ont toujours perçu les menues, vertes dixmes & novalles de ces Hameaux, comme faiſant partie de leurs Domaines ; donc le ſieur Godequin ne peut ſe fonder ſur l'Arrêt de 1759 ; cet Arrêt condamne ſa prétention & ſes demandes.

Au défaut de titres, le ſieur Godequin employe des équivoques, des préſomptions & même des ſuppoſitions, & il haſarde des faits dont il demande à faire preuve en cas qu'ils ſoient déniés, il eſpére que, par des raiſonnemens captieux & des ſubtilités, il en impoſera ; mais la Juſtice & le Conſeil veulent des titres & des moyens.

Le ſyſtême imaginé par ce Curé, ſe réduit à ce raiſonnement, dont il fait tout le fondement de ſa prétention.

Les groſſes dixmes des Hameaux de Queſnoy & de Meſnival ont toujours été perçues par les Chanoines Réguliers de l'Abbaye d'Eu, en conſéquence des partages qui ont mis dans leur lot la dixme de Floques, & les Abbés Commendataires, qui, ſuivant ces mêmes partages, ont dans un de leurs lots, la dixme de Criel, n'ont

jamais prétendu ni perçu les grosses dixmes de ces Hameaux; donc les territoires de ces Hameaux sont du dixmage de Floques : or, dit-il, aux termes de l'Arrêt du Conseil, j'ai droit d'avoir le tiers des grosses & la totalité des menues & vertes dans toute l'étendue du dixmage de Floques, où les Chanoines Réguliers perçoivent la dixme; donc puisqu'ils la perçoivent dans les Hameaux de Quesnoy & de Mesnival, comme étant du dixmage de Floques, je dois y percevoir le tiers de la grosse dixme & la totalité des menues & vertes & des novalles; & pour donner quelqu'apparence de vérité à son faux raisonnement, il a produit quelques aveux & déclarations des terres situées sur le territoire de ces Hameaux, dans lesquels il est dit que ces terres sont du dixmage de Floques, & il articule; 1°. que les Chanoines Réguliers n'ont aucune part à la grosse dixme, ni aux menues & vertes dixmes qui se perçoivent dans l'étendue du dixmage de Criel, que la grosse dixme appartient toute entiere à l'Abbé de ladite Abbaye, & les menues, vertes & novalles au Prieur de Criel; & que ce n'est qu'en qualité de gros Décimateurs de Floques qu'ils ont pû percevoir, & qu'ils ont perçu en 1760, les deux tiers de la grosse dixme sur des terres dépendantes des Hameaux de Quesnoy & Mesnival; 2°. qu'il n'a perçu son tiers de la grosse dixme que sur les mêmes terres, sur lesquelles lesdits Chanoines Réguliers ont perçu les deux tiers à eux appartenans.

Ce raisonnement & l'assertion de ces faits n'ont pour base qu'une équivoque affectée, & une fausse conséquence qu'il veut faire résulter des partages; mais un moyen auquel il ne pourra jamais répondre, détruit tout ce qu'il lui plaît de supposer.

Les dixmes appartiennent de droit aux Décimateurs de la Paroisse, dans l'étendue de laquelle sont situées les terres sur lesquelles elles sont à prendre, & elles ne peuvent être prétendues par les Décimateurs d'une autre Paroisse; ainsi pour décider qui de deux Décimateurs peut avoir droit de percevoir les dixmes d'un certain territoire, il faut connoître & s'assurer de quelle Paroisse est ce territoire : or, par rapport aux Hameaux de Quesnoy & de Mesnival dont il s'agit, il est bien prouvé qu'ils sont de la Paroisse de Criel; donc de droit les dixmes de ces territoires appartiennent à l'Abbaye d'Eu & au Prieur de Criel, les grosses à l'Abbaye, parce qu'elle a eu toutes les dixmes de cette Paroisse par des donations, & les menues, vertes & novalles au Prieur-Curé de Criel, parce que l'Abbaye lui a abandonné, pour son gros, toutes les menues dixmes de sa Paroisse; il n'y a qu'une possession de quarante années qui puisse enlever les dixmes d'une Paroisse au Décimateur de cette Paroisse, & les attribuer à celui qui les a conquis par cette possession : or les Curés de Floques, dans les tems qu'ils jouissoient des Domaines de cette Cure, n'ont jamais perçu ni prétendu aucunes dixmes sur les terroirs des Hameaux de Quesnoy & de Mesnival; c'étoit alors l'Abbaye d'Eu qui percevoit la totalité des

groſſes dixmes, & les Prieurs de Criel, les menues, vertes & novalles ; & depuis l'abandon fait à l'Abbaye des Domaines de la Cure de Floques, les Prieurs de Criel ont continué de jouir de ces menues, vertes dixmes & novalles, quoique l'Abbaye fût aux droits des Curés de Floques, on ne penſera certainement pas que les Curés de Floques & l'Abbaye d'Eu ayent négligé de percevoir ce qui leur auroit appartenu ; donc le ſieur Godequin ne peut, à aucun titre, prétendre les dixmes des deux Hameaux de Queſnoy & de Meſnival.

En un mot, l'argument réſultant du fait certain, & qui n'eſt point conteſté par le ſieur Godequin, que les Prieurs-Curés de Criel ont toujours perçu les menues, vertes dixmes & novalles des territoires de Queſnoy & Meſnival, ſoit dans le tems que les Curés de Floques jouiſſoient de leurs Domaines, ſoit depuis qu'ils les ont abandonné à l'Abbaye d'Eu, eſt déciſif contre la prétention du ſieur Godequin ; ce qui réſulte de ce fait, indépendamment des autres preuves qui ſont rapportées, conſtate que ces deux Hameaux ſont de la Paroiſſe de Criel, & non de celle de Floques.

Tout ce que le ſieur Godeguin imagine & ſuppoſe, eſt détruit & anéanti par ce fait & par ce qui en réſulte.

En effet, que les Chanoines Réguliers qui ont dans leur lot la dixme de Floques, perçoivent les groſſes dixmes des Hameaux du Queſnoy & du Meſnival, & que l'Abbé qui a la dixme de Criel dans un de ſes lots, ne perçoive point de dixmes dans ces Hameaux ; cette circonſtance qui provient d'arrangemens faits par convenance, ne peut changer les Paroiſſes, ni attribuer à la Paroiſſe de Floques, ce qui eſt de la Paroiſſe de Criel ; d'ailleurs il eſt certain que les partages de l'Abbaye d'Eu ont été faits ſur les Baux des dixmes, & ſuivant ce qu'ils comprenoient ; comme ceux de la dixme de Floques comprenoient auſſi la dixme des Hameaux de Queſnoy & de Meſnival, parce que les dixmes de ces Hameaux, à cauſe de leur proximité de la grange, qui eſt dans le Village de Floques, ont toujours été reſſerrées dans cette grange, la dixme de ces Hameaux avec celles de la Paroiſſe de Floques, ont été miſes dans un des lots, ſous le nom de dixme de Floques, ce qui a été indifférent aux co-partageans, dès lorſque les lots ont été égaux ; mais cet arrangement n'a pû changer ces Paroiſſes, & le ſieur Godequin ne peut s'en faire un moyen, pour prétendre des dixmes ſur des territoires qui n'ont jamais été de ſa Paroiſſe, & ſur leſquels aucun de ſes prédéceſſeurs ne les a perçu, & pour les enlever à ceux à qui elles appartiennent de droit, & qui en ſont en poſſeſſion.

Il en eſt de la groſſe dixme des Hameaux du Queſnoy & de Meſnival qui ſont de la Paroiſſe de Criel, comme de celle des Paroiſſes de Notre-Dame, d'Harencourt, & de S. Pierre, l'Abbé Commendataire qui a dans un de ſes lots la dixme de la Paroiſſe de S. Jean, perçoit les dixmes de ces trois Paroiſſes, quoiqu'elles ne

ne ſoient point déſignées dans les partages, parce qu'elles ont toujours été affermées avec celle de la Paroiſſe de S. Jean, & reſſerrées dans la grange qui eſt dans lad. Paroiſſe, & que les unes & les autres n'ont jamais eu que la dénomination de dixme de S. Jean, de même & à cauſe des mêmes circonſtances les Chanoines Réguliers qui ont dans leur lot la dixme de Floques, ont eu, & ont toujours perçu la groſſe dixme des Hameaux du Queſnoy & de Meſnival de la Paroiſſe de Criel; c'eſt à cauſe de la proximité des Territoires, & à cauſe que ces dixmes avoient toujours été affermées & reſſerrées dans le même lieu, qu'elles ont été diſtribuées & appliquées à un lot; mais cette diſtribution & ces partages n'ont point dérangé les Paroiſſes, & de même qu'ils n'ont point donné à la Paroiſſe de S. Jean, les Territoires de Notre-Dame, de S. Pierre & d'Harencourt, de même ils n'ont point donné à la Paroiſſe de Floques, les Territoires du Queſnoy & de Meſnival, & ils n'ont point privé les Curés de ces Territoires de leurs droits; chaque Paroiſſe a conſervé ſon Territoire, & les Curés ont toujours perçu ce qui leur appartient chacun dans ſa Paroiſſe, notamment les dixmes novalles, qui plus particuliérement aſſurent, de quelle Paroiſſe eſt un Territoire.

Cette explication fait tomber l'induction que le ſieur Godequin prétend tirer des aveux & déclarations qu'il a produits, s'il y eſt dit que les terres ſont du dixmage de Floques, ce n'eſt que par ignorance de la part de ceux qui les ont paſſées, ou à cauſe de la réunion qui a été faite des dixmes des Hameaux de Queſnoy & Meſnival, avec les dixmes de la Paroiſſe de Floques; & parce qu'elles ſont reſſerrées dans la même grange, & non pas parce que ces Hameaux ſont de la Paroiſſe de Floques; d'ailleurs pluſieurs de ces mêmes aveux & déclarations portent que ces héritages ſont de la Paroiſſe de Criel, c'eſt auſſi à cauſe de la réunion de ces dixmes, que les Chanoines Réguliers les ont affermé ſous la dénomination de Floques.

Dès-lors qu'il eſt prouvé que les Hameaux du Queſnoy & de Meſnival ſont de la Paroiſſe de Criel, & qu'il eſt certain que la dixme de ces Hameaux n'a été jointe à celle de Floques, que par des arrangemens étrangers aux Curés de Floques, & par la circonſtance qu'elles ont toujours été affermées & reſſerrées enſemble; le premier fait articulé par le ſieur Godequin, eſt indifférent & inadmiſſible.

Quand au ſecond fait, non-ſeulement il eſt inadmiſſible; mais il eſt de plus étonnant, que le ſieur Godequin ait oſé l'articuler, & en faire un moyen en ſa faveur, c'eſt par force & par violence, qu'en 1760 & 1761, ainſi qu'il eſt conſtaté par des Procès-verbaux, que le ſieur Godequin a enlevé le tiers de la groſſe dixme ſur pluſieurs piéces de terres des deux Hameaux en queſtion, & qu'il a réduit les Chanoines Réguliers aux deux tiers, & c'eſt pour lui faire reſtituer ce tiers qu'il a été aſſigné; comment peut-il ſe faire

un moyen de cet enlevement violent, & ose-t-il demander à le prouver ? Est-ce qu'il prétend qu'une entreprise constatée acquiert un droit; cette prétention ne sera certainement point adoptée.

Pour tâcher de se faire un nouveau moyen, le sieur Godequin a articulé que la dixme, soit grosse, soit menue & verte qui se perçoit par l'Abbé d'Eu & par le Prieur-Curé de Criel, sur une partie des terres des Hameaux de Quesnoy & de Mesnival, ne se paye, comme dans le surplus du dixmage de Criel, qu'à la douziéme gerbe, & qu'au contraire la dixme que les Chanoines Réguliers de ladite Abbaye en qualité de gros Décimateurs de Floques, perçoivent sur une autre partie des terres de ces mêmes Hameaux, se paye à la onziéme gerbe, ainsi que dans le surplus du dixmage de Floques.

Une premiere observation à faire sur ce fait, est que le sieur Godequin paroît convenir qu'il y a une partie des terres des Hameaux du Quesnoy & de Mesnival qui sont de la Paroisse de Criel, & que les dixmes de cette partie ne lui appartiennent point : cependant par ses premieres Requêtes, il a conclud en général à être maintenu dans les dixmes de ces deux Hameaux ; & par celle qui contient son nouveau fait, il demande l'adjudication de ses premieres conclusions ; il seroit donc nécessaire qu'il s'expliquât, peut être, dira-t-il, qu'il l'a fait en demandant la maintenue, par rapport aux terres de ces deux Hameaux, sur lesquelles les Chanoines Réguliers percevoient la totalité des grosses dixmes avant l'Arrêt du Conseil, & sur lesquelles, depuis ledit Arrêt, ils ont perçu seulement les deux tiers. Si c'est-là l'explication de sa prétention, on lui soutient que cette prétention est trop étendue ; les Chanoines Réguliers & le Prieur-Curé de Criel sont toujours convenu que les Curés de Floques avoient conquis anciennement par la possession, le droit de Paroisse sur quelques petites Maisons du Hameau de Mesnival, dans une partie d'un côté de la rue qui compose ce Hameau, lesquelles Maisons sont situées au bas d'un pâtis, tirant du côté de Floques ; qu'en conséquence, les Curés de Floques percevoient les menues, vertes dixmes & novalles, ainsi que le tiers des grosses dixmes de cette portion du territoire de Mesnival, pourquoi, après l'abandon qu'ils firent de leurs Domaines, les Chanoines Réguliers de l'Abbaye d'Eu ont perçu sur cette portion la totalité des grosses dixmes, & les menues, vertes & novalles. S'il entendoit se restraindre à cette portion du Hameau de Mesnival, sur lequel le Prieur-Curé de Criel n'a perçu aucunes dixmes, & les Chanoines Réguliers seulement les deux tiers des grosses, le Procès seroit terminé ; mais le sieur Godequin prétend le tiers des grosses dixmes & la totalité des menues, vertes & novalles, tant sur le Hameau du Quesnoy, sur lequel les Curés de Floques n'ont jamais eu aucun droit, que sur la partie de celui de Mesnival, qui a été conservée à la Paroisse & aux Prieurs-Cu-

rés de Criel ; & parce qu'en 1760 & 1761, il a enlevé par force le tiers des grosses dixmes sur le Hameau du Quesnoy & sur cette partie de celui de Mesnival, & qu'il a réduit les Chanoines Réguliers aux deux tiers de cette dixme, il veut faire entendre que c'est en conséquence de l'Arrêt du Conseil qu'ils n'ont perçu que ces deux tiers, & qu'ils ont reconnu que l'autre tiers lui appartient ; pourquoi il demande à être maintenu dans le tiers de la grosse dixme, & dans la totalité des menues, vertes & novalles sur toutes les terres des Hameaux de Quesnoy & de Mesnival, sur lesquelles les Chanoines Réguliers ont perçu seulement les deux tiers des grosses. Quelle illusion ! Outre qu'il est certain que ce n'est que par l'effet des violences & des voies de fait employées par le sieur Godequin ; & que pour en éviter les suites, que les Chanoines Réguliers n'ont perçu que les deux tiers qu'il a bien voulu leur laisser de la grosse dixme ; la circonstance, qu'avant l'abandon fait par les Curés de Floques des Domaines de leur Cure, & depuis que l'Abbaye d'Eu en a joui, les Prieurs-Curés de Criel ont toujours perçu la totalité des menues, vertes dixmes & novalles des deux Hameaux, à l'exception de la petite partie de celui de Mesnival, conquise anciennement par les Curés de Floques. Cette circonstance seule détruit le moyen sur lequel le sieur Godequin fonde sa prétention, s'il veut se renfermer dans la partie du terroir de Mesnival, qui a été conquise sur le Curé de Criel, il n'éprouvera, comme il n'en a point éprouvé, aucune contestation, & il sera facile de faire reconnoître, constater & fixer par les Fermiers, tant du Prieur de Criel, que de l'Abbaye d'Eu, l'étendue de cette partie du territoire de Mesnival ; mais de prétendre qu'il aura le tiers de la grosse dixme & la totalité des menues, vertes & novalles par tout, ou par les voies de fait qu'il a employées, il a réduit les Chanoines Réguliers aux deux tiers de la grosse dixme ; c'est le comble de l'égarement.

Quant au fait de la quotité, à laquelle se paye la dixme dans la Paroisse de Criel & dans celle de Floques, il est indifférent & inadmissible, étant certain que la quotité à laquelle une dixme se paye, ne peut pas décider qu'elle appartient à un Décimateur plutôt qu'à un autre ; d'autant moins que dans une même Paroisse, il peut y avoir des Cantons qui payent la dixme à des quotités différentes. C'est l'usage & la possession qui déterminent la quotité, par exemple, à Criel, dans le Hameau du Mesnil-Gosselin, l'Abbé d'Eu perçoit la grosse dixme au douziéme, & le Prieur de Criel la verte dixme au onziéme : le sieur Godequin dira-t-il que la verte dixme de ce Hameau lui appartient ? De plus dans un autre endroit de la même Paroisse, l'Abbé perçoit la grosse dixme au onziéme, & le Prieur de Criel au douziéme ; de même que dans les Hameaux du Quesnoy & de Mesnival, les Chanoines Réguliers perçoivent la grosse dixme au onziéme,

& le Prieur de Criel au douxiéme ; donc le ſieur Godequin ne pourroit tirer aucun avantage de la preuve qu'il parviendroit à faire, que dans les Hameaux du Queſnoy & de Meſnival la dixme ſe perçoit à des quotités différentes.

Pour ſe réſumer ſur cette affaire qui eſt ſimple, & que le ſieur Godequin a cherché à embrouiller, il eſt démontré & prouvé que les Hameaux du Queſnoy & de Meſnival ſont, & ont toujours été de la Paroiſſe de Criel, excepté la petite partie de celui de Meſnival conquiſe anciennement par les Curés de Floques, que toutes les dixmes de ces Hameaux ont été données, & appartiennent à l'Abbaye d'Eu, que dans le tems que les Curés de Floques jouiſſoient des Domaines de leur Cure, ils n'ont perçu ni même prétendu aucunes des dixmes de ces Hameaux, parce qu'elles n'ont jamais fait partie de leurs Domaines, que les Prieurs-Curés de Criel, ſoit avant l'abandon que les Curés de Floques ont fait de leurs Domaines, ſoit depuis & pendant tout le tems que l'Abbaye d'Eu en a joui, comme étant en leurs droits, ces Prieurs ont toujours perçu le totalité des menues, vertes dixmes & novalles de ces Hameaux; enfin, que le Conſeil, en maintenant le ſieur Godequin dans le tiers des groſſes dixmes, & dans la totalité des menues, vertes dixmes & novalles de ſa Paroiſſe, a décidé qu'il ne doit avoir que les anciens Domaines de ſa Cure, & ſeulement les biens dont ſes Prédéceſſeurs jouiſſoient avant leur abandon; donc le ſieur Godequin n'eſt pas reçevable a prétendre, & a vouloir enlever aux Chanoines Réguliers, le tiers des groſſes dixmes, & au Prieur Curé de Criel, la totalité des menues, vertes dixmes & novalles, ſur des terres des Hameaux de Queſnoy & de Meſnival, il doit ſe renfermer dans la partie du territoire de Meſnival, qui a été conquiſe ſur la Cure de Criel, & qui ne lui a point été conteſtée; par conſéquent il doit être condamné a rendre aux Chanoines Réguliers, le tiers de la groſſe dixme qu'il a enlevée aux récoltes de 1760 & 1761, ſur des terres de ces Hameaux, & doit être débouté de ſa demande formée contre le Prieur-Curé de Criel, en reſtitution des menues & vertes dixmes que les Fermiers de ce Curé ont perçues ſur d'autres terres des mêmes Hameaux, toutes leſquelles terres ne ſont point dans la partie du Hameau de Meſnival, anciennement enlevée à la Cure de Criel; il doit auſſi être condamné en des dommages & intérêts, pour les vexations qu'il a exercées, & les voies de fait qu'il a employées, & en tous les dépens.

*Monſieur* GUILLEMEAU DE FREVAL, *Rapporteur.*

LE DOUX, Proc.

De l'Imprimerie de J. CHARDON, rue Galande, vis-à-vis la rue du Fouarre, à la Croix d'or. 1762.